

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Ville de New Richmond	Canton de New Richmond	Bonaventure 1

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57508

Gouvernement du Québec

Décret 389-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public »;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57509

Gouvernement du Québec

Décret 391-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours, qui s'est terminée le 25 septembre 2007, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 804-2007 du 18 septembre 2007, 1113-2007 du 12 décembre 2007, 247-2008 du 19 mars 2008 et 630-2008 du 18 juin 2008, pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2008;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 903-2008 du 17 septembre 2008, 783-2010 du 15 septembre 2010 et 957-2011 du 14 septembre 2011, pris en vertu de l'article 497 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 juin 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret 957-2011 du 14 septembre 2011, le gouvernement a demandé au ministre de la Santé et des Services sociaux de lui soumettre un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 30 avril 2012 ou aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra pas être corrigée;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement a également mandaté le ministre de la Santé et des Services sociaux pour recueillir les observations des personnes et des organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord quant à la possibilité de confier l'administration de l'établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord et de lui faire rapport au plus tard le 30 avril 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre et avoir donné aux personnes et aux organismes intéressés du territoire d'un établissement l'occasion de présenter leurs observations, déclarer déchu de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de cet établissement et en confier l'administration à l'agence concernée, pour une période d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a invité toutes personnes ou organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord à lui soumettre leurs observations, par écrit, au plus tard le 2 mars 2012, quant à la possibilité de confier l'administration de cet établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le rapport de consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, fait état des observations soumises par les personnes ou organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de déclarer déchu de leurs fonctions les membres

du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord et de confier l'administration de cet établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour une période de quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux conclusions de ce rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord soient déchu de leurs fonctions à compter du présent décret;

QUE l'administration du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord soit confiée à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, et ce, pour une période de quatre ans à compter du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 31 janvier 2016 ou aussitôt qu'il estimera que cette administration doit cesser.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57510

Gouvernement du Québec

Décret 392-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la modification des conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Isabelle Malo membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter du 2 mai 2011, que le gouvernement a déterminé ses conditions de travail à ce titre par le décret numéro 438-2011 du 20 avril 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail pour la durée non écoulée de son mandat;